



## Points de vue du CC EOS et problèmes liés à la définition de « pêche dirigée »

### 1. Origines

Une première définition du terme « pêche dirigée » a été incluse dans la proposition de 2016 de la Commission européenne sur la conservation des ressources halieutiques et les mesures techniques COM (2016) 134<sup>1</sup> au titre de l'article 6, paragraphe 4 : « *‘pêche dirigée’ désigne la pêche d'une espèce définie ou combinaison d'espèces lorsque la capture totale de cette / ces espèces représente plus de 50% de la valeur économique de la capture.* »

Cependant, cette définition n'a pas été traduite dans le règlement sur les mesures techniques (UE) 2019/1241<sup>2</sup> (TMR) adopté, qui stipule à l'article 6, paragraphe 3, que « *la ‘pêche dirigée’ désigne l'effort de pêche ciblant une espèce ou un groupe d'espèces spécifique et peut être précisées au niveau régional dans des actes délégués adoptés conformément à l'article 27, paragraphe 7, du présent règlement.* »

L'article 27, paragraphe 7, dispose que « *la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 et conformément à l'article 29 afin de mieux définir le terme ‘pêche dirigée’ pour les espèces concernées dans la partie B de l'annexe VI. À cette fin, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des pêcheries concernées soumettent toute recommandation conjointe pour la première fois au plus tard le 15 août 2020.* »

### 2. Points de réflexion sur la définition de la « pêche dirigée »

Si les États membres ne soumettent aucune recommandation conjointe, la Commission devra définir la « pêche dirigée » selon la procédure législative ordinaire et conformément à la régionalisation<sup>3</sup>. Le Conseil consultatif des eaux du nord-ouest a préparé ce document pour fournir des points de vue et mettre en évidence des problèmes plutôt que des recommandations au groupe des États membres des NWW sur l'élaboration de leur recommandation conjointe.

Le CC EOS identifie un conflit entre l'article 27 du TMR et l'article 15 de la PCP en termes de conformité. Il n'est pas possible pour un pêcheur d'être sûr de se conformer à ces deux articles en même temps. Il est important d'examiner comment résoudre ce conflit afin de garantir que la définition de la « pêche dirigée » ne devienne pas redondante.

Les points suivants sont importants à prendre en compte lors de la réflexion sur la formulation d'une définition de la « pêche dirigée » :

---

<sup>1</sup> Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the conservation of fishery resources and the protection of marine ecosystems through technical measures ([lien](#))

<sup>2</sup> Regulation (EU) 2019/1241 of the European Parliament and of the Council of 20 June 2019 on the conservation of fisheries resources and the protection of marine ecosystems through technical measures ([lien](#))

<sup>33</sup> Regulation (EU) No 1380/2013 of the European Parliament and of the Council of 11 December 2013 on the Common Fisheries Policy ([lien](#))



1. Le terme est utilisé dans différents contextes et à des fins différentes dans le TMR :
  - Comme dans l'annexe VI, partie B, pour spécifier le maillage qu'un navire peut utiliser, selon que sa pêche est orientée vers quoi que ce soit, et vers quoi, c'est-à-dire que des mailles plus petites que la valeur par défaut peuvent être utilisées pour la pêche dirigée pour certaines espèces ou espèces groupements
  - Interdire certaines pêcheries (par exemple pour les requins des eaux profondes)
  - Limiter l'accès à certaines zones (c'est-à-dire les fermetures pour les pêcheries qui sont ou ne sont pas dirigées vers une certaine espèce ou un groupe d'espèces)<sup>4</sup>

Le CC EOS considère que différents seuils peuvent être nécessaires pour refléter adéquatement les différents contextes / objectifs.

2. Toute discussion et décision concernant des seuils spécifiques doit refléter à la fois ce que sont les pêcheries en question : a) essayer de capturer (c'est-à-dire vers quoi elles sont dirigées ou ciblées), et b) doivent éviter de capturer, étant donné qu'un objectif clé de la PCP également reflétée dans le TMR est d'éviter et de minimiser les captures indésirables.
3. Lors de la sélection d'un seuil pour la pêche dirigée, il faut tenir compte de ce que signifierait en pratique un seuil élevé ou bas. On ne sait pas combien de navires seraient en mesure de se conformer ou non à la définition de la pêche dirigée et comment cela aurait un impact sur les navires qui ne pourraient pas se conformer :
  - Avec un seuil plus élevé, moins de navires seraient qualifiés pour utiliser un maillage plus petit que le maillage par défaut, et d'autres navires (qui sont plus mélangés, c'est-à-dire où aucune espèce ou groupe d'espèces n'atteint le seuil de pêche dirigée quel qu'il soit) devraient utiliser la valeur par défaut.
  - Avec un seuil plus bas, davantage de navires seraient autorisés à utiliser des mailles plus petites.

Le fait de fixer le seuil à un niveau plus élevé peut encourager une sélectivité accrue, car seuls les navires plus sélectifs dont les captures consistent principalement en les espèces ou groupes d'espèces vers lesquels ils sont « dirigés » atteindraient ce seuil. Dans tous les cas, le CC EOS suggère fortement que toute définition ou tout seuil de « pêche dirigée » soit basé sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

4. La définition de la pêche dirigée pourrait être basée sur / liée à différentes mesures, et les implications liées aux différents types de mesures pouvant être utilisées, par exemple pour la couverture des navires et les changements potentiels d'engins, doivent être soigneusement examinées.
5. La définition pourrait être appliquée à différents niveaux, par exemple voyage unique ou moyenne sur la durée par navire. Les principales questions à aborder concernant ce sujet sont les suivantes : comment et par qui cela serait-il mesuré / calculé ? Comment les problèmes de :

---

<sup>4</sup> Part C, Point 2.3; Point 5.1; Point 6.1; Point 7.1; Point 8.3; Point 9.1 and Point 9.2.



- a) identification des navires en fonction des schémas d'exploitation antérieurs ; et b) l'impossibilité de prédire la composition des captures pour un seul voyage soit traitée?
6. Le CC souligne qu'une évaluation est nécessaire du nombre de navires et de leurs captures qui seraient concernés et affectés par la définition de la pêche dirigée.
7. Quelle que soit la définition choisie, il est important d'examiner comment le conflit en termes de conformité identifié entre l'article 27 du RMT et l'article 15 de la PCP, comme mentionné dans le deuxième paragraphe de cette section, peut être résolu.

### 3. « Pêche dirigée » dans les eaux occidentales septentrionales

Le TMR utilise le terme « pêche dirigée » principalement en relation avec les réglementations de maillage pour différentes pêcheries. Les dispositions de maillage spécifiques pour les EOS liées à la pêche dirigée sont contenues dans l'annexe VI, partie B.

Alors que le TMR contient une limite de capture globale de 20% de cabillaud, d'églefin et de lieu noir dans les EOS, et que des seuils de capture supplémentaires sont définis en vertu de l'art. 13 du règlement (UE) 2020/123<sup>5</sup>, ainsi que dans le plan de rejets 2020<sup>6</sup>, ceux-ci ne sont pas liés à la «pêche dirigée» dans l'annexe VI du RTM. En outre, le CC EOS note que l'article 22 du RMT semble indiquer que l'annexe VI du même règlement peut être tenue hors de considération étant donné que l'article 22 remplace l'annexe VI.

Le CC EOS note que certains États membres ont discuté avec des représentants de l'industrie de la définition de la pêche dirigée pour certaines espèces en pourcentage ou en se référant aux descriptions des panneaux à mailles carrées dans la partie B de l'annexe VI du RMT. Une vue possible est que la définition de la pêche dirigée est déjà dans le TMR quand on prend en compte ces références aux panneaux à mailles carrées. Comme mentionné dans la section précédente, cela n'exclut pas la nécessité d'une évaluation scientifique des définitions.

Le CC EOS souligne que l'absence d'accord sur les conditions qui déterminent l'utilisation des maillages sans définition de pêche dirigée, peut présenter un danger, car de petits maillages peuvent être utilisés pour d'autres espèces. Cela peut entraîner des conséquences imprévues qui doivent être évitées, y compris la possibilité d'interpréter différemment une définition par différents États membres.

---

<sup>5</sup> For example, Art. 13 1(a) *Union vessels fishing with bottom trawls whose catches consist of at least 20 % of haddock shall be prohibited from*

*fishing in the area referred to in paragraph 1 unless they use gear with one of the following mesh sizes:*

- 110 mm cod-end with 120 mm square-mesh panel,
- 100 mm T90 cod-end,
- 120 mm cod-end,
- 100 mm with 160 mm square-mesh panel until 31 May 2020;

<sup>6</sup> for example, Chapter 6 Technical measures – improvements in selectivity; Celtic Sea *For vessels with catches below 10% of gadoids in 7f east of 5 degrees west the following should be used:*

- 80mm cod end + 120mm smp



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

**NORTH WESTERN  
WATERS**  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

#### **4. Conclusion**

Le CC EOS reconnaît le besoin de conditions et de circonstances qui spécifient quand des mailles plus petites peuvent être utilisées. Le CC est d'avis que l'approche choisie pour définir la « pêche dirigée » devrait être facile à suivre pour toutes les parties concernées.

**- FIN -**